

**Numéro du dossier de la Cour : 500-11-049870-153**

**DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS*  
*AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*  
L.R.C. 1985, c. C-36 DE**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

**PLAN DE TRANSACTION ET D’ARRANGEMENT**

**Le 13 avril 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 INTERPRÉTATION .....	1
1.1 Définitions .....	1
1.2 Interprétation .....	8
1.3 Date pour la prise d'une mesure .....	8
1.4 Renvoi à une Loi.....	8
Article 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT .....	9
2.1 Vue d'ensemble .....	9
2.2 Mise en œuvre .....	9
2.3 Personnes visées .....	10
2.4 Catégorie de Réclamations visées.....	10
2.5 Réclamations non visées .....	10
2.6 Fonds .....	10
2.7 Distribution du Fonds.....	11
Article 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES .....	12
3.1 Paiement des réclamations non visées .....	12
Article 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES.....	12
4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne .....	12
4.2 Réclamations visées .....	12
4.3 Assemblée des créanciers.....	13
4.4 Approbation par les Créanciers visés.....	13
4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les administrateurs et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration .....	13
4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres.....	13
Article 5 PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.....	14
5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée 14	
5.2 Constitution de la Réserve.....	14
5.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées réglées.....	14
Article 6 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES .....	14
6.1 Effet du Plan .....	14
6.2 Quittances aux termes du Plan.....	15
6.3 Injonction relative aux quittances et libérations .....	16

6.4	Renonciation aux manquements .....	16
Article 7	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS .....	16
7.1	Distributions relatives aux Réclamations prouvées .....	16
7.2	Cession des Réclamations .....	16
7.3	Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées .....	16
7.4	Remise des Distributions.....	17
7.5	Garanties et engagements similaires.....	17
Article 8	MISE EN ŒUVRE DU PLAN .....	17
8.1	Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan .....	17
8.2	Attestation de mise en œuvre .....	19
8.3	Attestation d'exécution .....	19
Article 9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
9.1	Confirmation du Plan .....	19
9.2	Suprématie.....	19
9.3	Modification du Plan.....	20
9.4	Présomptions .....	20
9.5	Articles 95 à 101 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada).....	20
9.6	Responsabilités du Contrôleur.....	20
9.7	Avis .....	21
9.8	Divisibilité des dispositions du Plan .....	22
9.9	Garantie de parfaire.....	22
9.10	Lois applicables.....	22
9.11	Successes, ayants droit et ayants cause .....	23

## PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction et d'arrangement de Les Grands Travaux Soter inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Actif résiduel** » désigne tout actif appartenant à GTS qui n'a pas été vendu ou encaissé par GTS à la date du Plan, incluant, sans s'y limiter, toute créance de GTS contre un Donneur d'ouvrage;

« **Administrateur** » désigne quiconque qui est ou a été, ou peut être réputé être ou avoir été, soit par la Loi, par effet de la Loi ou autrement, un administrateur ou un administrateur de fait de la Débitrice;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés qui sera convoquée aux fins de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci par la Débitrice, le tout conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Attestation d'exécution** » désigne l'attestation d'exécution du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 8.3 du Plan;

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur déclarant que toutes les conditions du Plan énoncées au paragraphe 8.1 se sont produites ou ont été respectées, selon le cas, et que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue;

« **Autorité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère ou un service gouvernemental multinational, national, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, une régie, un conseil, un fonctionnaire, un ministre, un bureau ou une agence nationale ou étrangère ou (ii) un organisme privé ou quasi gouvernemental, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition concédés par les autorités qui précèdent ou pour leur compte;

« **Avis de différend** » désigne la requête en appel déposée en conformité avec les prescriptions du paragraphe 8.2 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Cautionnement** » désigne tout cautionnement émis par les Compagnies de cautionnement pour l'exécution et les gages, matériaux et services en relation avec les contrats de construction entrepris par la Débitrice;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge des Administrateurs** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge pour la rémunération de base** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charge pour la rémunération additionnelle** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne toutes les charges octroyées par le Tribunal dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC incluant, sans s'y limiter, la Charge d'administration, la Charge des Administrateurs, la Charge pour la rémunération de base et la Charge pour la rémunération additionnelle;

« **Compagnies de cautionnement** » désigne collectivement Intact Compagnie d'Assurance et La Garantie, Compagnie D'assurance de L'Amérique du Nord;

« **Consentement des Compagnies de cautionnement** » désigne une lettre provenant de chacune des Compagnies de cautionnement aux termes de laquelle ces dernières renoncent et donnent mainlevée de tous leurs droits sur le Fonds afin de permettre à la Débitrice d'effectuer le paiement prévu au Plan en faveur des Créanciers visés à même le Fonds;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur dûment nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. Ce terme n'inclut toutefois pas un Créancier exclu;

« **Créancier exclu** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens de la Débitrice est valide, opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite de la Débitrice, à la Date de détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier non visé** » désigne une Personne qui a une Réclamation à l'égard d'une Réclamation non visée, mais uniquement à l'égard de cette Réclamation non visée, étant entendu que cela comprend un Créancier exclu;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation visée;

« **CRO** » désigne Dominic Deveaux, en sa capacité de chef de la restructuration de la Débitrice;

« **Date de détermination** » désigne le 21 décembre 2015;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute date subséquente par suite de la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement de celle-ci par la Débitrice, selon le cas;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre par le Contrôleur;

« **Date du premier versement** » désigne la date à laquelle le Premier versement est déposé au Fonds, étant entendu que cette date ne pourra être plus éloignée que le trentième (30<sup>e</sup>) jour après l'Ordonnance d'homologation;

« **Date du versement intérimaire** » désigne la date à laquelle GTS, après consultation avec le Contrôleur, considère appropriée d'effectuer un Versement intérimaire;

« **Date du versement définitif** » désigne au plus tard la date qui est le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour après la date à laquelle GTS aura reçu le Solde du Produit de disposition net final des Actifs résiduels, tel que reporté avec le consentement du Contrôleur, le cas échéant, selon les modalités du sous-paragraphe 2.6.2 du Plan;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 18 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal) pour le dépôt des Réclamations (autres que les Réclamations reliées à la restructuration) aux fins de votation ou de distribution, comme indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ou toute autre date établie par une Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration** » désigne la date la plus tardive entre le 18 mars 2016, à 17 h (heure de Montréal) et trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis de la Débitrice donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, comme il est indiqué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Débitrice** » désigne Les Grands Travaux Soter inc. Ce terme est aussi défini dans le Plan comme « GTS »;

« **Donneurs d'ouvrage** » désigne toutes les parties ayant octroyé des contrats de construction à la Débitrice, incluant, sans s'y limiter, le Ministre des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports, l'Agence métropolitaine de transport, Aéroport de Montréal, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée;

« **Fonds** » désigne un montant constitué (i) d'une somme globale de deux (2) millions \$ provenant des liquidités de GTS et (ii) du Solde du Produit de disposition net des Actifs résiduels, le tout remis par la Débitrice au Contrôleur en vertu du paragraphe 2.6 du Plan;

« **GTS** » désigne Les Grands Travaux Soters inc. Ce terme est aussi défini dans le Plan comme la « Débitrice »;

« **Honoraires et frais du Plan** » désigne tous les honoraires et les déboursés pour les travaux des Professionnels relativement à la préparation du Plan et de tout plan amendé, à la préparation du rapport du Contrôleur, à l'Assemblée des créanciers, aux Réclamations qu'elles soient contestées ou non, à l'Attestation d'exécution, à l'Attestation de mise en œuvre et à l'Ordonnance d'homologation, y compris, sans restriction, les conseils donnés par les Professionnels à la Débitrice relativement au Plan, ainsi que les dépenses et obligations des Professionnels à ces égards;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36;

« **Loi** » désigne collectivement l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une Autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi;

« **Majorité requise des Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par Procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures en vertu de la LACC;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance rendue le 20 janvier 2016 établissant le processus de traitement des Réclamations et établissant la procédure relative à la convocation et à la tenue de l'assemblée des créanciers;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance du Tribunal qui sera rendue en vertu de la LACC homologuant le Plan, telle que cette ordonnance peut être amendée ou modifiée par le Tribunal en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan ou, si un appel de cette homologation est interjeté, alors, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté, telle qu'elle a été confirmée ou modifiée en appel, dans la forme et la teneur que la Débitrice, agissant raisonnablement, juge satisfaisante, telle qu'amendée par toute Ordonnance subséquente, le cas échéant;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'Ordonnance rendue le 21 décembre 2015, telle qu'amendée et prorogée par des Ordonnances subséquentes;

« **Partie quittancée** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 6.2 du Plan;

« **Personne** » désigne un particulier, une société, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou une société en commandite, une association, une fiducie, un fiduciaire, un organisme non doté de la personne morale, une coentreprise, un organisme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, ou tout autre entité;

« **Plan** » désigne ce Plan de transaction et d'arrangement de la Débitrice, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Débitrice;

« **Premier versement** » désigne le versement par GTS d'une somme de deux (2) million \$ au Fonds à la Date du premier versement;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation joint comme Annexe D à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures à l'égard de la Débitrice devant le Tribunal instituées conformément à la LACC;

« **Procuration** » désigne une procuration soumise conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Produit de disposition d'un Actif résiduel** » désigne tout montant reçu par GTS suite à la disposition d'un Actif résiduel, incluant tout montant reçu suite aux règlements des Réclamations pendantes de GTS auprès des Donneurs d'ouvrages, mais déduction faite des taxes de vente applicables à ces montants et des montants dus aux Créanciers garantis. Le terme « **Produits de disposition des Actifs résiduels** » désigne l'ensemble de ces montants;

« **Professionnels** » désigne collectivement les procureurs de la Débitrice et du Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur et le CRO;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination. Une Réclamation comprend, sans s'y limiter : a) une Réclamation garantie ou b) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;



« **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé, excluant, pour plus de clarté, toute Réclamation qui n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers et que le Contrôleur, conjointement avec la Débitrice, a déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible d'attribuer, pour fins de vote seulement, une valeur à la Réclamation visée;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de Révision ou de Rejet ou d'un Avis de différend et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation contre les administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) de la LACC;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne une Réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé de la Débitrice décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamation exclue** » désigne (i) toute Réclamation liée à une Charge en vertu de la LACC et (ii) toute Réclamation post-dépôt;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la Débitrice visés par la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation liée à une Charge en vertu de la LACC** » désigne une Réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;

« **Réclamations non visées** » désigne les Réclamations exclues et les Réclamations garanties;

« **Réclamations pendantes de GTS auprès des Donneurs d'ouvrages** » désigne toutes les réclamations déposées par GTS auprès de Donneurs d'ouvrage qui, en date du Plan, ne font pas l'objet d'un règlement accepté par GTS et le Donneur d'ouvrage ou qui font l'objet d'un règlement accepté, mais dont le produit n'a pas été reçu par GTS;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance à compter de la Date de détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice à compter de la Date de détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

« **Réclamation prouvée** » désigne, à l'égard d'un Créancier visé, le montant de la Réclamation visée de ce Créancier tel qu'il a été définitivement établi aux fins de distribution conformément

au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, incluant, pour plus de clarté, la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, à compter de la Date de détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation exclue;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation autre qu'une Réclamation non visée;

« **Réserve** » désigne la réserve qui sera établie et conservée par le Contrôleur en vertu de l'Article 5 du Plan en retenant un montant que le Contrôleur considère comme suffisant pour acquitter (i) au compte des Réclamations contestées, le montant que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avait été des Réclamations prouvées au moment de toute distribution et (ii) les Honoraires et frais du Plan jusqu'au règlement complet des Réclamations, qu'elles soient contestées ou non;

« **Résolution** » désigne la résolution approuvant le Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Solde du Produit de disposition net des Actifs résiduels** » désigne le solde des Produits de dispositions des Actifs résiduels en possession de GTS à tout moment pertinent une fois que les Réclamations non visées auront été payées en entier;

« **Solde du Produit de disposition net final des Actifs résiduels** » désigne le Solde du Produit de disposition net des Actifs résiduels en possession de GTS une fois que tous les Actifs résiduels auront été vendus;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;

« **Versement définitif** » désigne le versement par GTS au Fonds du Solde du Produit de disposition net final des Actifs résiduels;

« **Versement intérimaire** » désigne tout versement par GTS au Fonds d'un montant provenant du Solde du Produit de disposition net des Actifs résiduels que GTS considère comme approprié après consultation avec le Contrôleur.

## **1.2 Interprétation**

Dans le Plan :

- a) tout renvoi à un contrat, à un acte, à une quittance, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et de conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce, tel qu'il a été ou peut être modifié;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- e) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise qu'à faciliter la lecture du Plan, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

## **1.3 Date pour la prise d'une mesure**

Si la date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, alors cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

## **1.4 Renvoi à une Loi**

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

## **ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT**

### **2.1 Vue d'ensemble**

GTS s'affaire depuis le 21 décembre 2015 à vendre tous ses actifs et à négocier le meilleur règlement possible des réclamations pendantes avec les Donneurs d'ouvrages dans le but de rembourser un montant maximum à ses créanciers.

Par l'entremise du Plan, GTS souhaite concrétiser ce remboursement en versant aux Créanciers visés les montants qui seront versés au Fonds, le tout à titre de règlement complet et final de leurs réclamations en contrepartie des quittances stipulées au Plan. GTS est d'avis que les sommes que recevront les Créanciers visés dans le cadre du Plan seront supérieures aux sommes que ces derniers pourraient recevoir dans le cadre d'une faillite de GTS.

Par ailleurs, le Plan tient compte des gestes suivants posés par les Compagnies de cautionnement depuis le dépôt de l'Ordonnance initiale auprès des Créanciers leur ayant adressé une demande de paiement en vertu d'un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour le paiement des gages, matériaux et services émis pour la Débitrice :

- Paiement des créances liquides et exigibles reconnus payables par la Débitrice aux Créanciers ayant respecté, selon la Compagnie de cautionnement concernée, les conditions du cautionnement qui les concerne, en fonction des couvertures offertes par celui-ci;
- Communication aux Créanciers qui, de l'avis de la Compagnie de cautionnement concernée, n'ont pas respecté les conditions du cautionnement qui les concerne, du refus de couverture de leur réclamation, et d'une invitation à soumettre leur désaccord avec la position de la Compagnie de cautionnement ou tout élément de preuve additionnel au soutien de leur réclamation, ou à soumettre au Tribunal une demande en vue de faire trancher un différend au sujet de la décision de la Compagnie de cautionnement concernée;
- Poursuite de l'analyse des réclamations des Créanciers qui ont contesté la décision de la Compagnie de cautionnement concernée.

Afin que GTS soit en mesure de remettre aux Créanciers visés les montants qu'elle entend verser au Fonds, il est essentiel que les Compagnies de cautionnement acceptent de donner mainlevée et de céder la priorité de leurs droits à titre de créanciers garantis sur ces montants.

### **2.2 Mise en œuvre**

Afin de mettre en œuvre le Plan, la Débitrice procédera aux étapes suivantes en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission du Tribunal lorsque requise :

- La convocation d'une Assemblée des créanciers qui sera tenue le 14 juin 2018 afin de faire approuver le Plan par la Majorité requise des Créanciers visés;

- Suite à l’approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation d’une requête en homologation du Plan au Tribunal le 21 juin 2018 afin d’obtenir l’Ordonnance d’homologation;
- La négociation et finalisation des documents permettant la mise en œuvre du Plan; et
- La distribution des dividendes aux Créanciers visés selon les modalités prévues au Plan.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre la Débitrice feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l’objet d’un règlement, d’une transaction, d’un compromis et d’une quittance au moment de l’Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 6.2 du Plan.

### **2.3 Personnes visées**

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées, y compris de toute réclamation découlant directement ou indirectement des conséquences et de l’incidence de l’acceptation du Plan par les Créanciers visés, de son homologation par le Tribunal, de la mise en œuvre du Plan ou de toute remise de dette en résultant.

Le Plan lie la Débitrice, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne agissant pour le compte d’un Créancier visé.

### **2.4 Catégorie de Réclamations visées**

Il n’existe qu’une seule catégorie de Créanciers visés aux fins de votation et aux fins de distributions aux termes du Plan, à savoir la catégorie des Créanciers visés.

### **2.5 Réclamations non visées**

Le Plan n’a aucune incidence sur les Réclamations non visées, dont les titulaires n’auront pas le droit de voter à l’Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan eu égard à leurs Réclamations non visées. Les Réclamations non visées seront traitées conformément à l’Article 3 du Plan.

Aucune disposition du Plan n’a d’incidence sur les droits et les moyens de défense de la Débitrice, tant en droit qu’en équité, concernant une Réclamation non visée, y compris le droit d’y opposer compensation.

### **2.6 Fonds**

#### **2.6.1 Constitution du Fonds**

Le Fonds sera constitué auprès du Contrôleur, et les sommes suivantes y seront versées comme suit :

- a) le Premier versement à la Date du premier versement;
- b) un Versement intérimaire à la Date du versement intérimaire; et
- c) le Versement définitif à la Date du versement définitif.

### **2.6.2 Report de la date des versements**

La Débitrice peut, avec le consentement du Contrôleur, reporter la Date du premier versement et la Date du versement définitif sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du Tribunal.

## **2.7 Distribution du Fonds**

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur comme suit :

- a) Premier versement : Le Contrôleur versera dans l'ordre suivant le montant du Premier versement dans les soixante (60) jours de sa réception, sous réserve des montants que le Contrôleur estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve :
  - i) L'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du Premier versement;
  - ii) L'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;
  - iii) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC, s'il en est;
  - iv) Tout solde du Premier versement restant dans le Fonds après la distribution des montants prévus aux alinéas 2.7a)i) à 2.7a)iii) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata.
- b) Versement intérimaire : Le Contrôleur pourra verser dans l'ordre suivant et au moment où il estime opportun de le faire, tout Versement intérimaire reçu de GTS ainsi que toute autre somme disponible dans le Fonds, en tenant compte des montants que le Contrôleur devra conserver pour maintenir la Réserve :
  - i) L'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du versement intérimaire;
  - ii) Tout solde du versement que le Contrôleur entend effectuer à même le Fonds après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.7b)i) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata;

- c) Versement définitif : Le Versement définitif versé par GTS au Contrôleur à la Date du versement définitif et toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment sera distribué par le Contrôleur dans l'ordre suivant dans les soixante (60) jours de la réception du Versement définitif, en tenant compte des montants que le Contrôleur devra conserver pour maintenir la Réserve :
- i) L'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du versement définitif;
  - ii) Tout solde du Versement définitif et des autres montants restants dans le Fonds après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.7c)i) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata.

### **ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS NON VISÉES**

#### **3.1 Paiement des réclamations non visées**

La Débitrice acquittera les réclamations suivantes en entier à même le Produit de disposition des Actifs résiduels avant le versement de tout Versement intérimaire et de tout Versement définitif au Fonds :

- a) Les Réclamations liées à une Charge en vertu de la LACC;
- b) Les Réclamations garanties; et
- c) Les Réclamations post-dépôt.

### **ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES**

#### **4.1 Conversion des Réclamations visées en monnaie canadienne**

Pour établir la valeur des Réclamations visées libellées en une devise autre que le dollar canadien à des fins de votation et de distribution, ces Réclamations visées seront converties par le Contrôleur en dollars canadiens selon le taux de change au comptant de la Banque du Canada aux fins de la conversion des monnaies en cause en dollars canadiens à la fermeture le jour précédant la Date de détermination (lequel, s'agissant de dollars américains, s'établissait à 1 \$ US: 1,3990 \$ CA).

#### **4.2 Réclamations visées**

Les Créanciers visés auront le droit (i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et (ii) de recevoir les distributions prévues au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel la Débitrice a le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

#### **4.3 Assemblée des créanciers**

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et les dispositions pertinentes du Plan, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

#### **4.4 Approbation par les Créanciers visés**

La Débitrice soumet le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution doit être adoptée par la Majorité requise des Créanciers visés par un scrutin secret. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

#### **4.5 Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les administrateurs et Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration**

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée qui n'a pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les administrateurs ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pertinente et qui n'a pas été autorisé à déposer une Réclamation tardive conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et la Débitrice sera libérée à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 6, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

#### **4.6 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres**

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en découlent, sont réputées faire l'objet d'une quittance totale et finale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres lors de l'Assemblée des créanciers.



**ARTICLE 5**  
**PROCÉDURE VISANT LA RÉOLUTION DES QUESTIONS RELATIVES AUX**  
**DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES**

**5.1 Aucune distribution avant qu'une Réclamation contestée ne devienne une Réclamation prouvée**

Malgré toute autre disposition du Plan, aucune distribution ne peut être faite relativement à une Réclamation contestée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas devenue une Réclamation prouvée. Les Réclamations contestées seront traitées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan.

**5.2 Constitution de la Réserve**

Au moment de toute distribution aux titulaires de Réclamations prouvées en vertu du Plan, le Contrôleur gardera en réserve une somme que le Contrôleur estime comme raisonnable pour acquitter les sommes auxquelles les titulaires de Réclamations contestées auraient droit si les Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées ainsi qu'un montant suffisant pour acquitter les Honoraires et frais du Plan jusqu'au règlement complet des Réclamations, qu'elles soient contestées ou non.

**5.3 Libération de la Réserve une fois les Réclamations contestées réglées**

Lorsqu'une Réclamation contestée sera réglée, dans le cadre d'un règlement ou d'une Ordonnance devenue finale, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et au Plan, le Contrôleur prélèvera les sommes y attribuées dans la Réserve. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée devient une Réclamation prouvée, le Contrôleur distribuera au titulaire de ladite Réclamation contestée devenue une Réclamation prouvée le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation. Dans l'éventualité où une Réclamation contestée est rejetée de façon finale, le Contrôleur déposera au Fonds et distribuera en temps opportun le montant prélevé de la Réserve eu égard à cette Réclamation aux titulaires de Réclamations prouvées aux termes du Plan et ces montants ne pourront être utilisés pour rembourser les Réclamations non visées.

**ARTICLE 6**  
**EFFET DU PLAN ET QUITTANCES**

**6.1 Effet du Plan**

À la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégrale et définitive. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, novation s'opérera de sorte que les seules obligations de la Débitrice eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées, seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir les distributions en vertu du Plan.

## 6.2 Quittances aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, (i) la Débitrice, (ii) le Contrôleur, (iii) les Professionnels, (iv) les Compagnies de cautionnement pour toute obligation aux termes des Cautionnements, (v) les Donneurs d'ouvrage pour toute obligation aux termes des contrats de construction qu'ils ont consentis à la Débitrice et (vi) les Administrateurs et tous les autres administrateurs, membres de la direction et employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires passés, actuels et futurs de la Débitrice en ces qualités (chacune, une « **Partie quittancée** ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne (y compris un Créancier garanti) peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la Loi aux administrateurs, membres de la direction et employés, actuels et anciens, de la Débitrice, et d'obligations alléguées, notamment fiduciaires) que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de mise en œuvre du Plan, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes de la Débitrice et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actes ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par la Débitrice de leurs obligations en vertu du Plan), à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) libérer ou décharger la Débitrice d'une Réclamation non visée;
- b) libérer ou décharger la Débitrice des obligations qui lui incombent aux termes du Plan;
- c) libérer les Donneurs d'ouvrage de toute somme qu'ils pourraient devoir à la Débitrice ou aux Compagnies de cautionnement dans le cadre de tout contrat de construction consenti à la Débitrice;
- d) libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC;
- e) influencer sur le droit d'une Personne de recouvrer un montant aux termes de garanties d'assurance relativement à une Partie quittancée autre qu'une des Compagnies de cautionnement pour toutes les obligations aux termes des Cautionnements; toutefois, il est entendu que toute réclamation à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre la Débitrice fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera

limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;

### **6.3 Injonction relative aux quittances et libérations**

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan.

### **6.4 Renonciation aux manquements**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et, par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à tous les manquements de la Débitrice (à l'exception des manquements en vertu de sûretés et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par la Débitrice, de manière directe ou indirecte, ou à tout non-respect d'un engagement, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et la Débitrice du fait des Procédures en vertu de la LACC ou d'opérations visées par le Plan ou autrement, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte, y compris toute garantie découlant d'un tel manquement, sera réputé avoir été annulé.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DISTRIBUTIONS**

### **7.1 Distributions relatives aux Réclamations prouvées**

Les distributions seront effectuées par le Contrôleur conformément au Plan et de la manière qu'il estime raisonnable.

### **7.2 Cession des Réclamations**

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, la Débitrice et le Contrôleur ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

### **7.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées**

Les Réclamations prouvées n'incluront aucuns intérêts, pénalités ou frais encourus après la Date de détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de détermination, le cas échéant, sur les Réclamations prouvées sont compromis et quittancés par le Plan.

#### **7.4 Remise des Distributions**

Sous réserve du paragraphe 7.2 des présentes, les distributions seront effectuées par le Contrôleur (i) aux adresses indiquées dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés ou (ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

Lorsqu'une distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », aucune autre distribution à ce Créancier visé ne sera effectuée tant et aussi longtemps que le Contrôleur n'aura pas été avisé de l'adresse alors en vigueur de ce Créancier visé, et lorsqu'il l'aura été, toutes les distributions qui ont été manquées seront versées au Créancier visé, sans intérêt. La Débitrice et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise par le Contrôleur au moment de la dernière distribution et qui n'aurait pas été réclamée sera distribuée par le Contrôleur entre les Créanciers visés au pro rata quitte de toute restriction ou réclamation sur celle-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une quittance et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire. Le Contrôleur n'est pas tenu de verser des distributions de moins de 10 \$ aux Créanciers visés ayant droit à une distribution de moins de 10 \$.

#### **7.5 Garanties et engagements similaires**

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation visée qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan n'aura pas plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du Plan.

### **ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

#### **8.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan**

La mise en œuvre du Plan par la Débitrice est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés doit avoir été obtenue;
- b) le Premier versement devra avoir été versé au Fonds;
- c) la Débitrice devra avoir obtenu le Consentement des Compagnies de cautionnement aux fins de la mise en œuvre du Plan;

- d) l'Ordonnance d'homologation homologuant le Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
- i) déclarer : (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que la Débitrice s'est conformée aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
  - ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;
  - iii) ordonner qu'une quittance intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, et que novation s'opérera alors conformément au paragraphe 6.1 du Plan;
  - iv) déclarer que la Débitrice et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
  - v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour la Débitrice et tous les Créanciers visés, et les lient;
  - vi) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les administrateurs, et de la Date limite des Réclamations liées à la Restructuration, doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
  - vii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Débitrice, aux termes du Plan, sont à la charge de la Débitrice et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;
  - viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que la Débitrice et le Contrôleur peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
  - ix) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;

- x) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
- xi) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

## **8.2 Attestation de mise en œuvre**

Une fois que toutes les conditions énoncées au paragraphe 8.1 auront été respectées, le Contrôleur déposera auprès du Tribunal l'Attestation de mise en œuvre.

## **8.3 Attestation d'exécution**

Dès la réception par le Contrôleur du Versement définitif (et dans la mesure où le Premier versement a également été reçu), le Contrôleur déposera auprès du Tribunal l'Attestation d'exécution.

# **ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

## **9.1 Confirmation du Plan**

Pourvu que le Plan soit approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés, et que la Débitrice juge l'Ordonnance d'homologation délivrée acceptable quant à sa forme et son fond, et que les conditions pour la mise en œuvre du Plan énumérées au paragraphe 8.1 des présentes aient été respectées, le Plan sera mis en œuvre par la Débitrice et liera la Débitrice et les Créanciers visés et leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

## **9.2 Suprématie**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté, un acte de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs de la Débitrice, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrite ou verbale, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la Débitrice à la Date de mise en

œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

### **9.3 Modification du Plan**

La Débitrice, en collaboration avec le Contrôleur, se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant. La Débitrice doit déposer tout Plan amendé auprès du Tribunal dès que possible. La Débitrice doit aviser les Créanciers visés des modalités de cette modification, de cet amendement ou de ce supplément lors de l'Assemblée des créanciers avant que le vote visant à approuver le Plan n'ait lieu. La Débitrice peut donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), la Débitrice peut, en collaboration avec le Contrôleur, en tout temps et à l'occasion, amender, modifier ou compléter le Plan, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance du Tribunal ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur soit d'avis que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet au Plan.

### **9.4 Présomptions**

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

### **9.5 Articles 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)**

Nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ne s'appliquent pas au présent Plan, et ni le Contrôleur ni un Créancier ne peuvent exercer un droit ou un recours, ou intenter une poursuite ou une action fondée sur ces articles ou toute disposition similaire d'une Loi applicable contre les Parties quittancées.

### **9.6 Responsabilités du Contrôleur**

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de la Débitrice et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations de la Débitrice aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

## 9.7 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné à la Débitrice ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer aux dispositions pertinentes du Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

Alain Riendeau et Marc-André Morin  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Tour de la Bourse  
Bureau 3700  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Télécopieur : (514) 397-7600  
Courriels : ariendeau@fasken.com / mamorin@fasken.com  
*Procureurs des Débitrices*

Jean Gagnon et Guillaume Landry  
**Raymond Chabot inc.**  
Tour de la Banque Nationale  
600, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Télécopieur : (514) 878-2100  
Courriel : gagnon.jean@rcgt.com / landry.guillaume@rcgt.com  
*Contrôleur*

Philippe H. Bélanger  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriel : pbelanger@mccarthy.ca  
*Procureur du Contrôleur*

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté.



L'omission involontaire de la Débitrice ou du Contrôleur de donner un avis prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur ou la Débitrice aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre (4) Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

### **9.8 Divisibilité des dispositions du Plan**

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande de la Débitrice, est habilité (i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à donner à la Débitrice la possibilité de mettre en œuvre le reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou (ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la Débitrice procède à la mise en œuvre du Plan, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

### **9.9 Garantie de parfaire**

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions ou documents que la Débitrice peut raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

### **9.10 Lois applicables**

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.


### 9.11 Successeurs, ayants droit et ayants cause

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée.

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 13 AVRIL 2018.

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

Par: \_\_\_\_\_

  
Dominic Deveaux, F. Adm. A., C.M.C.  
Chef de la restructuration